

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Chartres, le 23 septembre 2016

Unité départementale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

CHARTRES METROPOLE

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-BOIS

1 Présentation du site :

La plate-forme de compostage de boues de station d'épuration située à Saint-Aubin-des-Bois a été autorisée par :

- arrêté préfectoral du 3 août 1987 pour l'exploitation d'un dépôt de boues d'épuration ;
- arrêté préfectoral du 11 août 1987 pour modification de l'exploitation d'un dépôt de boues d'épuration ;
- arrêté préfectoral du 11 février 1988 pour prorogation de l'exploitation d'un dépôt de boues d'épuration ;
- arrêté préfectoral du 9 novembre 1988 pour l'autorisation de l'exploitation d'une unité de compostage de paille et de boues de station d'épuration ;
- arrêté préfectoral du 9 décembre 1992 pour l'autorisation d'exploiter une unité de compostage de boues de station d'épuration ;
- arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 autorisant Chartres Métropole à poursuivre l'exploitation d'un centre de compostage de boues selon les nouvelles conditions d'exploitation.

L'activité du site a cessée en avril 2012. CHARTRES METROPOLE a adressé au Préfet par courrier du 28 mars 2012 une notification de cessation d'activité pour le site. Par courrier du 5 février 2014, CHARTRES METROPOLE a déposé un dossier de cessation d'activité, complété par une version du 21 novembre 2014.

Deux visites des terrains de l'établissement ont été effectuées, les 7 octobre 2014 et 11 juin 2015, dans le cadre de la déclaration de l'arrêt définitif des activités. Un procès-verbal de récolement a été transmis à l'exploitant par courrier du 3 septembre 2015.

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site a été réalisée ainsi que les interdictions ou limitation d'accès au site et la suppression des risques d'incendie et d'explosion compte tenu de la vocation ultérieure du site (usage industriel).

Malgré les travaux précités, une pollution résiduelle au PCB demeure dans une ancienne lagune : teneur en PCB de 150 mg/kg entre 0.1 et 1 m et de 1100 mg/kg de 1 à 2m, puis absence de PCB dans les horizons 2-3m.

Cette zone impactée est boisée, clôturée et fait l'objet d'un confinement physique : lagune remblayée disposant en surface d'une géomembrane, d'un géotextile et d'une couverture de 15 m³ de matériaux granulaires.

Le contexte géologique se caractérise par la présence des Sables du Perche (Cénomaniens) sur environ 70 m surmontés de la Craie du Turonien sur 60 à 80 m puis de l'argile à silex sur environ 40 m.

Le contexte hydrogéologique est marqué par la présence de 3 réservoirs souterrains :

- réservoir dit de la Craie (du Sénonien ou du Turonien) : ressource en eau souterraine majoritaire de la région
- réservoir du Cénomaniens : les sables du Perche passent latéralement vers Chartres
- réservoir Albien : renfermant une nappe captive et ascendante

Enfin, le captage AEP le plus proche du site est situé à 1,7 km en aval hydraulique du site.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise foncière qui accueillait l'ancienne plate-forme de compostage que CHARTRES METROPOLE exploitait à Saint-Aubin-des-Bois.

2 Cadre réglementaire relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique :

Les dispositions de l'article R. 515-31-1 du Code de l'environnement stipulent que « *Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée [...], des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 par le préfet à la demande de l'exploitant [...]* ».

L'article L. 515-12 du Code de l'environnement précise également que le préfet peut procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du Code de l'environnement.

De plus, l'article L. 515-10 du Code de l'environnement indique que les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

3 Composition du dossier de servitudes d'utilité publique :

Par courrier du 24 février 2015, CHARTRES METROPOLE a transmis au Préfet d'Eure-et-Loir, un dossier de demande de servitudes d'utilité publique, dans le cadre de la cessation d'activité de la plateforme de compostage de boues de station d'épuration de Saint-Aubin-des-Bois, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier se compose :

- d'une notice de présentation,
- du plan du périmètre visé par les servitudes,
- d'un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation,
- de l'énoncé des règles des servitudes (énumérées ci après).

4 Énoncé des servitudes proposées

4.1 Servitudes

Les servitudes doivent limiter, conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, l'usage des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et subordonner ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières.

À ce titre, les servitudes d'utilité publique proposées par le pétitionnaire sur les parcelles visées par le dossier de demande d'institution de servitudes s'établissent comme suit :

- sont interdits tous travaux susceptibles de porter atteinte au confinement,
- sont interdits tout terrassement à proximité directe de la zone,
- sont interdits toutes cultures de plantes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale, et en tout état de cause les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place
- sont interdits tout usage d'habitation, de restauration et d'hôtellerie et tout aménagement d'emplacements de camping ou de caravaning,
- sont interdits les stockages de matériaux ou de produit,
- sont interdits tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site
- le confinement est remis en état en cas de dégradation.

La parcelle visée par les servitudes d'utilité publique est utilisée pour un usage industriel.

4.2 Modification future de l'usage retenu

Toute modification de l'usage du site par rapport à un usage industriel est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Les études et les mesures sont à la charge de celui qui est à l'initiative du changement d'usage.

4.3 Liste des parcelles et propriétaire

La parcelle concernée pour partie est la suivante :

- Commune de Saint-Aubin-des-Bois - Section A parcelle 85 pour partie au droit de la zone clôturée
- Surface concernée par les servitudes : 70 m²

Le propriétaire actuel de la parcelle concernée est CHARTRES METROPOLE.

5 Consultations

5.1 Consultation des services

En application de l'article R. 515-94 du Code de l'environnement, la Direction Départementale du Territoire (DDT) et le service chargé de la sécurité civile (SIDPC) ont été consultés. Dans leurs avis respectifs du 8 et du 27 janvier 2016, aucune observation au projet d'arrêté n'a été émise.

5. 2 Consultation du propriétaire

En application des articles L. 515-12 et R. 515-31-5 du Code de l'environnement, CHARTRES METROPOLE, en tant que propriétaire du terrain, a émis un avis le 2 mars 2016 en précisant ne formuler aucune remarque sur le projet d'arrêté.

5. 3 Avis des conseils municipaux

En application de l'article R. 515-31-5, le conseil municipal de Saint-Aubin-des-Bois a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique le 23 février 2016.

6 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de la pollution résiduelle qui subsiste sur l'emprise foncière de l'ancienne plate-forme de compostage et des dispositions réglementaires visées à l'article L. 515-12 précité, CHARTRES METROPOLE a proposé à Monsieur le préfet l'institution de servitudes sur la parcelle considérée visant à limiter l'usage des sols et des sous-sols.

Afin d'informer les tiers, l'inspection des installations classées propose à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique que le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage. De plus, compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone concernée n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Par ailleurs, l'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines du site devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à CHARTRES METROPOLE ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Conformément à l'article R. 515-94 du Code de l'environnement, et sur proposition de l'inspection des installations classées, Monsieur le Préfet a procédé à la consultation de la Direction Départementale du Territoire, du service chargé de la sécurité civile, du propriétaire et à l'enquête administrative (avis du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-des-Bois). Aucune observation n'a été relevée.

Considérant la nature des pollutions sur site et les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires élaborée à partir de l'usage futur envisagé du site, l'inspection des installations classées, en application de l'article L. 515-12, propose le projet d'arrêté préfectoral ci-joint portant constitution de servitudes d'utilité publique.

Conformément à l'article R. 515-31-6 du Code de l'environnement et considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'institution de servitudes présentée par CHARTRES METROPOLE.

L'inspection des installations classées propose donc aux membres du CODERST de considérer favorablement cette demande.